

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République du Congo

Ordonnance-Loi n° 37-69 du 3 décembre 1969, portant autorisation de la participation de la République du Congo au compte de tirage spécial du fonds monétaire international..... 622

Présidence du C.N.R.

Décret n° 69-382 du 20 novembre 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 622

Décret n° 69-383 du 20 novembre 1969, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 622

Décret n° 69-384 du 20 novembre 1969, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais 622

Décret n° 69-385 du 20 novembre 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur 623

Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-397 du 27 novembre 1969, portant nomination du coordonnateur général des services de planification 623

Décret n° 69-398 du 27 novembre 1969, portant nomination dans les services de planification..... 623

Actes en abrégé..... 623

Direction de l'Administration Générale

Décret n° 69-399 du 29 novembre 1969, portant naturalisation 624

Actes en abrégé..... 624

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 69-389 du 20 novembre 1969, portant titularisation des magistrats..... 625

Actes en abrégé..... 625

Ministère du travail

Décret n° 69-396 du 26 novembre 1969, portant reclassement et nomination 625

Décret n° 69-400 du 4 décembre 1969, portant assimilation des centres délivrant le diplôme de contrôleur des IEM des postes et télécommunications aux écoles professionnelles d'électricité ou de radioélectricité 625

Décret n° 69-401 du 5 décembre 1969, portant titularisation d'un administrateur stagiaire des services administratifs et financiers..... 626

Acte n° 52-69-CD-711, en date du 26 juillet 1969, agréant la Société Camerounaise Equatoriale de fabrication de lubrifiants (S.C.E.F.L.) au régime III de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union

Acte n° 53-69-CD-714, en date du 26 juillet 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 54-69-CD-724, en date du 26 juillet 1969, soumettant l'entreprise DRATEX à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 55-69-CD-728, en date du 26 juillet 1969, fixant la valeur minimum imposable des savons de la position n° 3401 du tarif des douanes importés en U.D.E.A.C.

Acte n° 56-69-CD-738, en date du 26 juillet 1969, relatif à la Société CENTRACO à Bangui, le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 57-69-CD-742, en date du 26 juillet 1969, portant modification de l'acte n° 225-66-CD-302-370 du 10 décembre 1966 soumettant la Société AFRI-CAPLAST à Brazzaville au régime de la taxe unique.

Acte n° 58-69-CD-743, en date du 26 juillet 1969, portant modification de l'acte n° 160-66-CD-293 soumettant la Société METALLO à Pointe-Noire au régime de la taxe unique.

Acte n° 59-69-CD-743, en date du 26 juillet 1969, portant modification de l'acte n° 272-66-CD-302-416 soumettant la Société GARAGE CHANAS à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 60-69-CD-745, en date du 26 juillet 1969, modifiant le taux de la taxe unique applicable aux serviettes fabriquées par la Société C.I.O.T. à Bangui.

Acte n° 61-69-CD-746, en date du 26 juillet 1969, soumettant la Société C.I.C.I. au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'articles de quincaillerie.

Acte n° 62-69-CD-747, en date du 26 juillet 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 63-69-CD-747, en date du 26 juillet 1969, modifiant les dispositions de l'alinéa C de l'article 60 de l'acte n° 13-65-UDVAC-35 fixant les conditions d'application de l'article 242 du code des douanes.

Acte n° 64-69-CD-748, en date du 26 juillet 1969, portant modification de l'acte n° 264-66-CD-302-408 du 10 décembre 1966 soumettant l'Entreprise SOCATRAL à Edéa au régime de la taxe unique.

Acte n° 65-69-CD-750, en date du 26 juillet 1969, relatif à la Société BATALIMO à Bangui, le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 66-69-CD-751, en date du 26 juillet 1969, portant modification de l'acte n° 212-66-CD-302-357 du 10 décembre 1966 soumettant la Société SAPCAM à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 67-69-CD-752, en date du 26 juillet 1969, portant classement tarifaire des produits pour produits agricoles dénommés BROVEUR GRAS.

Acte n° 68-69-CD-753, en date du 26 juillet 1969, modifiant l'article 112 du code des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 69-69-CD-754, en date du 26 juillet 1969, soumettant l'Entreprise CHANTIERES et ATeliers du CONGO au régime de la taxe unique.

Acte n° 70-69-CD-755, en date du 26 juillet 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 50-69-CD-701, en date du 26 juillet 1969, portant modification de l'acte n° 202-66-CD-348 S.I.A.T. à Brazzaville au régime de la taxe unique.

Acte n° 51-69-CD-701, en date du 26 juillet 1969, portant modification de l'acte n° 203-66-CD-302-349 du 10 décembre 1966, soumettant la Société J. BASTOS à Yaoundé au régime de la taxe unique.

COMITE DE DIRECTION

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

Décret n° 69-405 du 9 décembre 1969, portant nomination d'un administrateur adjoint des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'Office national du Kouillon ...

A T E C

Actes en abrégé.....

Travaux Publics

Rectificatif n° 4920/MAAR-DAC-4-8 du 5 décembre 1969 à l'arrêté n° 2120/DAC du 30 mai 1969, portant titularisation des adjoints techniques stagiaires des cadres de la catégorie B, des services techniques (avancement 1968).....

Secrétariat d'Etat à l'Equipe chargée de l'Aviation Civile

Actes en abrégé.....

Secrétariat d'Etat à l'Economie et aux Finances,

Rectificatif n° 4725/MERC du 20 novembre 1969 à l'arrêté n° 3854/MERC du 12 décembre 1969, portant fixation du prix de la farine de froment importée.....

Ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Commerce

Décret n° 69-406 du 13 décembre 1969, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire en République de la République du Congo en Ethiopie.....

Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé.....

Décret n° 69-402 du 5 décembre 1969, portant réorganisation du ministère de l'Education nationale.....

Ministère de l'Education Nationale

Rectificatif n° 4922/MT-DGT-DGAP-4-5-8 du 5 décembre 1969 à l'arrêté n° 4517/MT-DGT-DGAP du 30 septembre 1967, portant reclassement de certains fonctionnaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II.....

Rectificatif n° 4921/MT-DGT-DGAP-4-8 du 5 décembre 1969 à l'arrêté n° 2969/MT-DGT-DGAP du 1er août 1968, portant intégration et nomination des élèves sortis de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Naméy.....

Actes en abrégé.....

Décret n° 69-404 du 5 décembre 1969, portant nomination d'un administrateur du travail au titre de l'année 1968.....

Décret n° 69-403 du 5 décembre 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 d'un administrateur du travail.....

PRESIDENT DU CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

Décision n° 2-69-P-UPAC-113, en date du 11 juin 1969
Décision n° 2-69-P-UPAC, en date du 5 juillet 1969.

PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION

Décision n° 4-69-P, en date du 12 juin 1969.
Décision n° 5-69-P, en date du 12 juin 1969.
Décision n° 6-69-P, en date du 12 juin 1969.
Décision n° 7-69-P-762, en date du 26 juillet 1969.
Décision n° 8-69-P-763, en date du 26 juillet 1969.

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'U.D.E.A.C.

Décision n° 79-69-SG-UPAC, en date du 2 avril 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société C.I.C.I. à Bangui.

Décision n° 80-69-SG-UPAC, en date du 2 avril 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société COPARCO à Brazzaville.

Décision n° 143-69-SG-UPAC, en date du 7 juin 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Industrielle Cotonnière Centrale-Tricaine (I.C.C.A.) à Bangui.

Décision n° 144-69-SG-UPAC, en date du 7 juin 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Congolaise des Brasseries KRO NENBOURG à Pointe-Noire.

Décision n° 145-69-SG-UPAC, en date du 7 juin 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société METALLO à Pointe-Noire.

Décision n° 146-69-SG-UPAC, en date du 7 juin 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SEFI à M'Bata.

Décision n° 147-69-SG-UPAC, en date du 11 juin 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SIFCA à Douala.

Décision n° 161-69-SG-UPAC en date du 24 juin 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société CARROSSERIE FREMAUX à Bangui.

Décision n° 162-69-SG-UPAC, en date du 24 juin 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société CENTRAFRINE (I.C.C.A.) à Bangui.

Décision n° 163-69-SG-UPAC, en date du 24 juin 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société BATA S.A. à Douala.

Décision n° 170-69-SG-UPAC, en date du 4 juillet 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société BATA S.A. à Douala.

Décision n° 171-69-SG-UPAC, en date du 4 juillet 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SOGAB-SAFRITEX à Douala.

Décision n° 205-69-SG-UPAC, en date du 4 août 1969, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société BRASSERIE du CAMEROUN à Douala.

Tous ces textes ont été publiés in extenso dans le n° 4 du Journal officiel de l'union en date du 1^{er} octobre 1969.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 638

Domaines et propriété foncière 638

Acte n° 71-69-CD-759, en date du 26 juillet 1969, démissionnant la valeur statistique à l'exportation.

Acte n° 72-69-CD-761, en date du 26 juillet 1969, prorogeant l'enquête permanente sur le trafic des marchandises.

Acte n° 73-69-CD-762, en date du 26 juillet 1969, approuvant les termes du projet de convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et la Société BATA S.A. Centrafricaine.

Acte n° 74-69-CD-762-B, en date du 26 juillet 1969, admettant BATA S.A. centrafricaine au régime IV.

Acte n° 75-69-CD-765, en date du 26 juillet 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 76-69-CD-766, en date du 26 juillet 1969, portant agrément de la Société Camerounaise des établissements MORY et Cie à Douala en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 77-69-CD-766, en date du 26 juillet 1969, portant agrément de la Société de TRANSIT EGUATORIAL (TRANSEQUOAT) à Douala en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 78-69-CD-766, en date du 26 juillet 1969, portant agrément de la Société Camerounaise de TRANSIT H. de SUARES d'ALMEYDA et Cie à Douala en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 79-69-CD-766, en date du 26 juillet 1969, portant agrément de la société PIONNIER CUSTOMS AGENCY à Mamfé (Cameroun Occidental) en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 80-69-CD-766, en date du 26 juillet 1969, portant agrément de la Société OUEST-AFRICAINNE d'ENTREPRISES MARITIMES (SOAEM) à Douala en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 81-69-CD-766, en date du 26 juillet 1969, portant agrément de la Société MODUKOM CUSTOMS AGENCY à Victoria (Cameroun Occidental) en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 82-69-CD-766, en date du 26 juillet 1969, portant agrément de la Société HAVAS-CONGO à Brazzaville en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 83-69-CD-767, en date du 26 juillet 1969, portant agrément de la Société TRANSCAP de Douala en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 84-69-CD-768, en date du 26 juillet 1969, portant classement tarifaire des véhicules citroën dénommés MEHARI.

Acte n° 85-CD-661, en date du 26 juillet 1969, approuvant les termes du projet de convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société SOTEXCO.

Acte n° 86-69-CD-661, en date du 26 juillet 1969, agréant la Société SOTEXCO à Brazzaville-Kinoundi (République du Congo) au régime IV défini par la convention commune sur les investissements dans l'union douanière et économique de l'Afrique Centrale.

Acte n° 87-69-CD-728, en date du 26 juillet 1969, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 88-69-CD-745, en date du 26 juillet 1969, modifiant les taux de la taxe unique applicable aux fabrications de la Société C.I.C.A.M.

Décision n° 1-68-CD-758, en date du 26 juillet 1969, portant création d'une commission d'études composée de trois experts par Etat membre.

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT :

Décision n° 1-69-UPAC-110, en date du 11 juin 1969, approuvant l'organigramme des organismes de l'union.

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE-LOI n° 37-69 du 3 décembre 1969, portant autorisation de la participation de la République du Congo au compte de tirage spécial du fonds monétaire international.

LE PRÉSIDENT DU C.N.R., CHEF DE L'ÉTAT, promulgue l'ordonnance-loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la participation de la République du Congo au compte de tirage spécial institué par les articles 23, sections 1 et 24, section 2 des statuts du F.M.I.

Cette participation implique l'engagement de la République du Congo de remplir les obligations en découlant.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce, Gouverneur du Fonds monétaire international pour la République du Congo est autorisé à déposer l'instrument de participation auprès du directeur général du F.M.I.

Art. 3. — L'organisme chargé des opérations financières afférentes au fonctionnement du système des droits de tirage spéciaux sera désigné par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé, en collaboration avec d'autres ministres si besoin est, de prendre toutes dispositions permettant de satisfaire aux obligations incombant aux participants au compte de tirage spécial du F.M.I.

Art. 5. — La présente ordonnance-loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R.,
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :*

Le Commandant A. RAOUL.

PRESIDENCE DU C. N. R.

DÉCRET n° 69-382 du 20 novembre 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

Usine textile de Kinsoundi, Brazzaville :

MM. Tchang-Ouahg ;
Liou Shiu-Yiang.

Au grade de chevalier

Technicien, usine textile de Kinsoundi Brazzaville :

MM. Ma-Sieou-Kuang ;
Tchang Pao-Lin ;
Yu Wen-Tsing ;
Sou Hong-Gan ;

Tchang Hsiue-Min ;
Btan Lien-Yu ;
Ning Che-Fou.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon -M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-383 du 20 novembre 1969, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Dibala (Gustave), chef de la musique nationale retraité 329, rue Malanda Roch Bacongo à Brazzaville.

Au grade de chevalier

M. Kongo (Marius), agent spécial de 5^e échelon Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-384 du 20 novembre 1969, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du dévouement Congolais.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officier

M. Backanga (Hyacinthe), secrétaire d'Administration, secrétaire administratif au C.N.R., Brazzaville.

Au grade de chevalier

Cabinet du Chef de l'Etat Brazzaville :

MM. N'Gafoula (Edouard), planton ;
Okemba (Emile-Gentil), commis de services administratifs et financiers ;

Louaza (Sylvestre), commis des services administratif et financier.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions de l'article 9 du décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 69-385 du 20 novembre 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 20-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promues à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

Mmes Birangui née Makanga (Elisabeth, institutrice adjointe 3^e échelon, directrice de l'école armée du Salut, Dolisie ;

Dibala née Mapiti (Thérèse), 329, rue Malanda Roch, quartier Total Bacongo Brazzaville.

Médaille de Bronze

Mme Locko née Banzouzi (Julienne), en service à la conférence des Chefs d'Etat, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 69-397 du 27 novembre 1969, portant nomination du coordonnateur général des services de planification.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental portant modification de la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 69-386 du 20 novembre 1969 relatif à l'organisation des services de planification ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Noumazalay (Ambroise), précédemment coordonnateur des missions de planification est nommé coordonnateur général des services de planification.

Art. 2. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville le 27 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,
chargé du commerce*

Ch. SIANARD.

—o—

DÉCRET n° 69-398 du 27 novembre 1969, portant nominations dans les services de planification

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental portant modification de la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 69-386 du 20 novembre 1969, relatif à l'organisation des services de planification,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret porte nomination des responsables au sein des services de planification.

En conséquence les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après :

MM. Milongo (André), administrateur des services administratifs et financiers nommé directeur des Investissements ;

Manu-Mahoungou (Dieudonné), économiste en instance d'intégration est nommé directeur de la Planification Régionale et de l'Aménagement du territoire ;

Bitu (François), ingénieur des travaux statistiques est nommé directeur des Statistiques et de la comptabilité économique ;

Gouémo (Alphonse), professeur de CEG est nommé directeur des Ressources humaines ;

Tchioufou (Auguste), inspecteur principal des PTT est nommé directeur du Bureau des services extérieurs ;

Bemba (François), administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur du Bureau de contrôle ;

Mancassa (Côme), sociologue en instance d'intégration est nommé directeur du Centre national de documentation.

Le directeur des études et de la programmation sera nommé ultérieurement.

Art. 2. — Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de l'économie et des finances,
chargé du commerce,*

Ch. SIANARD.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4670 du 20 novembre 1969, sont nommés membres du cabinet du secrétaire d'Etat auprès de la Présidence du Conseil du Gouvernement, chargé de l'Administration du territoire :

Directeur de cabinet :

M. Gomat (Georges), administrateur des services administratifs et financiers.

Attaché politique :

M. Foungui (Alphonse), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers.

Attaché administratif :

M. Obili (Gaston), agent d'exploitation des postes et télécommunications.

Secrétaires :

MM. Ekoutouba-Bobomela (Dominique), commis contractuel des services administratifs et financiers; Mouassami (Guillaume), commis contractuel.

Secrétaire sténo-dactylo :

M^{lle} Boutchou (Rosalie), sténo-dactylo contractuelle 2^e échelon.

Chauffeurs :

MM. Itoua-Adamou ;
M'Beli (Bernard).

Plantons :

MM. N'Gouabi (Ignace) ;
N'Dinga (Paul).

Le directeur de cabinet et les attachés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

—o—

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉCRET N° 69-399 du 29 novembre 1969, portant naturalisation de M. Mamadou Alabi.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur avis favorable du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande en date du 26 juin 1968 formulée par M. Mamadou Alabi,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mamadou Alabi né vers 1921 à Ikelemba, district de Ouesso (région de la Sangha), de Alabi et de Kamabolo, est naturalisé congolais de Brazzaville.

Art. 2. — Les enfants mineurs Awa M'Bombo né le 26 janvier 1945 à Ouesso, Haoudou Alaby né le 26 juin 1948 à Ouesso, Bakana (Georgine) née le 10 mai 1956 à Ouesso, Kodé (Sidonie-Brigitte) née le 5 juillet 1959 à Brazzaville, Ipandi (Fernande-Marie-Benoite) née le 8 août 1959 Ouesso, Kodé (Eduise-Lore-Didine) née le 6 mai 1962 à Ouesso, Maghondon (Elyanne-Félicité) née le 2 juin 1964 à Ouesso, dont la filiation à l'égard de Mamadou Alabi et des Apoute (Georgine), Ayé (Micheline) et Ta (Pauline), a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité congolaise bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code de la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail.*

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

—o—

ACTES EN ABREGÉ**DIVERS**

— Par arrêté n° 4880 du 5 décembre 1969, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après originaires du Congo-Kinshasa, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République du Congo-Brazzaville, respectivement, pendant une période de 5 et de 1 an :

MM. Bongouali (Etienne), née le 31 décembre 1942 à Kikwit Congo-Kinshasa, fils de N'Goma-M'Belé et de Muaka-Lukatu, demeurant 105, rue Bordeaux à Ouenzé-Brazzaville.

Bida (Alphonse), né vers 1948 à N'Dima Congo-Kinshasa, fils de Tété (André) et de N'Doki (Marie), sans domicile fixe.

A l'expiration de leurs peines, les intéressés qui ont encouru des condamnations de droit commun, devront immédiatement quitter le territoire national de la République du Congo Brazzaville dont l'accès leur est formellement interdit.

Le commandant de police et le commandant de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4882 du 5 décembre 1969, il est fait interdiction à M. Monekata-Kondé, né le 18 août 1940 à Tamba-Counda (Sénégal), fils de Monekata-Fagbé (Feu) et de Kaba-Fanta, demeurant 55, rue Batékés à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 15 mois d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour, de séjourner dans toute l'étendue du territoire national du Congo-Brazzaville.

A l'expiration de sa peine, l'intéressé devra immédiatement quitter le territoire national de la République du Congo-Brazzaville dont l'accès lui est formellement interdit.

Le commandant de la police et le commandant de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4881 du 5 décembre 1969, il est fait interdiction aux personnes dont les noms suivent de séjourner ou de paraître dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob, respectivement, pendant une période de 5 et de 1 an :

MM. Boukaka, né le 17 août 1942 à Kissenguélé (Région du Pool), fils de Samba Moukouamou et de Kokolo, sans domicile fixe.

M. Bazekenda (Joachim), né vers 1943 à Bacongo-Brazzaville, fils de Mankembo (Joachim) et de Matsimouna (Pauline), demeurant 98, rue Condorcet Bacongo-Brazzaville.

A l'expiration de leurs peines, les intéressés devront immédiatement quitter la commune de Brazzaville dont l'accès leur est formellement interdit.

Le commandant de la police et le commandant de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES Sceaux

DÉCRET n° 69-389 du 20 novembre 1969, portant titularisation de MM. MOUNGALI (Guillaume) et MAPAKO-TCHILALA (Joseph), magistrats.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée, notamment en son article 8 et 2 ;

Vu le décret n° 64-301 du 15 septembre 1964, complétant l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 susvisé ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu les décrets n° 68-67/DSC et 69-212/DSC du 8 mars 1967 et du 5 mai 1969, portant intégration dans la magistrature congolaise de MM. MOUNGALI (Guillaume) et MAPAKO-TCHILALA (Joseph),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont titularisés au 1^{er} échelon de leur grade (indice 740) les magistrats dont les noms suivent :

MM. MOUNGALI (Guillaume) ;
MAPAKO-TCHILALA (Joseph).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 25 juin 1966 en ce qui concerne M. MOUNGALI (Guillaume) et à compter du 27 novembre 1968 en ce qui concerne M. MAPAKO-TCHILALA (Joseph) et au point de vue de la solde à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1969.

Le Commandant Alfred RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'économie, chargé
du commerce et des finances.*

Maurice-Charles SIANARD.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 4669 du 19 novembre 1969, le doyen Me M'VOULA (Jean), huissier de justice près le tribunal de grande instance de Brazzaville et près la Cour d'Appel du Congo est, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 18-69 et en attendant les élections prévues au même article, désigné président de la chambre des huissiers.

Me MALANDA (David), huissier de justice près le tribunal de grande instance de Brazzaville et près la Cour d'Appel du Congo est, dans les mêmes conditions, désigné secrétaire de ladite chambre.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-396 du 26 novembre 1969, portant reclassement et nomination de M. ONDAYE (Gérard).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1968, fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1968, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 octobre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière, reclassement etc... (notamment en son article 1^{er} paragraphe 2) ;

Vu la lettre n° 3133/MSPAS en date du 14 octobre 1969, transmettant le diplôme de doctorat d'université et le certificat d'études spéciales de M. ONDAYE (Gérard) ;

Vu le certificat n° 3142/DSP du 15 octobre 1969 de reprise de service de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. ONDAYE (Gérard), assistant sanitaire 4^e échelon indice local 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) en service à la direction de la santé publique à Brazzaville, titulaire du diplôme de docteur en médecine (diplôme d'université) et d'un certificat d'études spéciales est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé médecin 6^e échelon indice local 1350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent décret prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 août 1969, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'expiration du stage qu'il a effectué en France.

Brazzaville, le 26 novembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr. J. BOUTI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Ch. M. SIANARD.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET n° 69-400 du 4 décembre 1969, portant assimilation des centres délivrant le diplôme de contrôleur des IEM des postes et télécommunications aux écoles professionnelles d'électricité ou de radioélectricité.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchie des cadres créées par la loi n° 15-62 ;

Vu le décret n° 59-18/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des contrôleurs des installations électromécaniques (IEM) des postes et télécommunications de la République du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application du paragraphe (b) de l'article 5 du décret n° 59-18 du 24 janvier 1959 susvisé, les centres délivrant le diplôme de contrôleur des installations électromécaniques (IEM) des postes et télécommunications sont considérés comme des écoles professionnelles d'électricité ou de radioélectricité dispensant un enseignement du niveau de la 2^e partie du baccalauréat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de l'équipement, chargé
de l'agriculture et des eaux et forêts,*

A. ICKONGA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail*
M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

oOo

DÉCRET n° 69-401 /MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 5 décembre 1969, portant titularisation de M. N'Gouoto (Charles), Administrateur stagiaire des services Administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 23 septembre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Gouoto (Charles), administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service dans la région du Kouilou à Pointe-Noire est titularisé et nommé au 1^{er} échelon pour compter du 23 décembre 1968 au titre de l'avancement 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 5 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'économie et des finances,
chargé du commerce,*

Ch. SIANARD.

oOo

DÉCRET n° 69-403/MT-DGT-DGAPE-3-2 du 5 décembre 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 de M. Songuemas (Nicolas), administrateur du travail.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 23 septembre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Songuemas (Nicolas), administrateur du travail 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service détaché auprès du Bureau international du travail à Genève est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968 pour le 2^e échelon.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 5 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'économie et des finances,
chargé du commerce,*

Ch. M. SIANARD.

DÉCRET n° 69-404/MT-DGT-DGAPE-3-2 du 5 décembre 1969, portant promotion de M. Songuemas (Nicolas) administrateur du travail au titre de l'année 1968.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 69-403/MT-DGT-DGAPE du 5 décembre 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 de M. Songuemas (Nicolas), administrateur du travail ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Songuemas (Nicolas), administrateur du travail de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service détaché auprès du Bureau international du travail à Genève est promu au 2^e échelon ; ACC et RSMC : néant. (Avancement 1968).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 décembre 1968 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 décembre 1969

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

*Le ministre de l'économie et des finances
chargé du commerce,*

Ch. M. SIANARD.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Nomination - Intégration - Reclassement - Promotion
Suspension de fonctions - Disponibilité - Retraite*

— Par arrêté n° 4738 du 21 novembre 1969, M. Bissangu (Sébastien), géomètre du cadastre de 5^e échelon, définitivement admis aux épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4729/MT-DGT-DGAPE du 19 novembre 1968, est nommé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (cadastre) et nommé au grade de géomètre principal de 2^e échelon, indice local 530 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4739 du 21 novembre 1969, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires, M. Inana-Kokas (Pierre), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré du diplôme de contrôleur des I.E.M., est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (postes et télécommunications) et nommé au grade de contrôleur des I.E.M. stagiaire indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 mai 1969 date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4765 du 25 novembre 1969, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. M'Passy (Pierre), chef d'atelier contractuel de 4^e échelon en service au garage administratif de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) en qualité de chef d'atelier des travaux publics stagiaires indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

La carrière administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

Ancienne situation :

CONVENTION COLLECTIVE

du 1^{er} septembre 1960

Reclassé chef d'atelier contractuel de 2^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 à compter du 1^{er} octobre 1964 (arrêté n° 1379/FP. 2 du 3 avril 1965) ;

Reclassé chef d'atelier contractuel de 3^e échelon catégorie C, échelle 8, indice 580 à compter du 1^{er} février 1967 (arrêté n° 574/MT-DGT-DGAPE du 3 février 1967) ;

Reclassé chef d'atelier contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégré dans les cadres de la catégorie B hiérarchie II, chef d'atelier des travaux publics stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Titularisé chef d'atelier des travaux publics de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Promu chef d'atelier des travaux publics de 1^{er} échelon, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;

Promu chef d'atelier des travaux publics de 3^e échelon, indice local 580 ; ACC et RSMC : néant pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Conformément à la réglementation en vigueur M. M'Passy aura droit à l'indemnité compensatrice afférente à la différence entre son indice actuel 640 et son traitement à l'indice 580.

— Par arrêté n° 4774 du 27 novembre 1969, conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 4 du décret n° 66-127 du 4 avril 1966, les élèves dont les noms suivent diplômés de l'école nationale d'administration de Brazzaville sont intégrés et nommés dans les cadres des services administratifs et financiers ainsi qu'il suit ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

(indice 470)

Secrétaire d'administration principal stagiaire :

MM. Bongouandé (Emile) ;
Ebalé (Nicolas) ;
Essié (Marcel) ;
Foungui (Alphonse) ;
Kambou (Pierre) ;
Kissoussou (Jean-Royal) ;

Lemba (Albert) ;
Matokot (Jean-Casimir) ;
Nakouzebi (Maurice) ;
Pouabou (Jean-Joseph) ;
Blin (Marcel), (gestion entreprise).

Greffier principal stagiaire :

M. Loubangoussou (Gabriel).

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

(indice local 350)

Secrétaire d'administration stagiaire :

MM. Ebongolo (Valentin) ;
N'Ganga (Casimir) ;
Ololo (Gaston) ;
Banza (Alphonse) ;
Boyizono (Dominique) ;
Gatsono (Jean-Placide) ;
Goulhoud (Michel).

Comptable du trésor stagiaire :

MM. Bayand (Charles) ;
Gayala (Alexis) ;
Loubaki (Gabriel) ;
Mabouimba-Balendé (Jean-Michel) ;
Massamba (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4803 du 28 novembre 1969, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M. Soundoulou (Bernard), titulaire du diplôme d'adjoint technique, délivré par le centre international de formation statistique de Yaoundé, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (statistique) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire de la statistique indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 juillet 1969 date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4804 du 28 novembre 1969, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, les élèves désignés ci-après, titulaires du diplôme d'agent technique, délivré respectivement par le centre international de formation statistique de Yaoundé et d'Abidjan, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) et nommés au grade d'agent technique stagiaire indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM. N'Goulou (Martin) ;
Bayimina (Anthyme) ;
N'Kouma (Auguste) ;
Gulu (Paul) ;
Babela (Norbert) ;
Pana (Gilbert).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4832 du 1^{er} décembre 1969, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 combinées avec celles du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général de fonctionnaires Mme Sikou née Diafouka (Philomène), instructrice stagiaire des cadres de la catégorie D I, de l'enseignement technique en service au CETF de Pointe-Noire, titulaire du brevet d'études moyennes techniques (BEMT), session du 5 juin 1969 qui est équivalent au brevet d'études du premier cycle (BEPC), est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommée au grade d'institutrice principale stagiaire, indice local 350 ; ancienneté de stagiaire : 1 an 1 jour RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4833 du 15 décembre 1969, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M^{lle} Millet (Louise-Angélique), monitrice supérieure stagiaire de l'enseignement, en service à Hamon, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), session du 20 juin 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC), est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'institutrice adjointe stagiaire, indice local 350 ; ancienneté de stage 1 an 1 jour RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4834 du 1^{er} décembre 1969, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. M'Passi (Emmanuel), moniteur stagiaire de l'enseignement, en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) et du diplôme de 4 ans (section pédagogique) délivré en République démocratique du Congo-Kinshasa, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968.

— Par Par arrêté n° 4835 du 1^{er} décembre 1969, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, Mme Milandou (Véronique), monitrice supérieure contractuelle catégorie E, échelle 13, échelon 2 indice local 250 en service à Brazzaville qui a subi avec succès les épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, CEAP est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est nommée au grade d'institutrice adjointe stagiaire indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 4847 du 1^{er} décembre 1969, M. Gandinima-Gaudy (Alphonse), commis de 4^e échelon des cadres de la République du Tchad, (indice 160) est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II de services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis de 3^e échelon, indice 160 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de prise de service de l'intéressé et du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1967 date de sa dernière promotion dans les cadres du Tchad

— Par arrêté n° 4895 du 5 décembre 1969, la situation administrative de M. N'Zé (Pierre), titulaire du baccalauréat complet et du certificat de fin d'études normales adapté CEG est révisée en application de l'article 22 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, conformément au texte ci-après :

Situation ancienne :

Instituteur stagiaire du cadre de la catégorie B, hiérarchie I, indice 470.

Situation nouvelle :

Professeur de CEG, stagiaire du cadre de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux, indice 600.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 janvier 1966 du point de vue de l'ancienneté et de la date de signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4913 du 5 décembre 1969, en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, MM. Mayandza (Thomas), Tchintchi (Pierre) et Poabou (Marc), titulaires du B.E.P.C. et sortis des différentes écoles des travaux publics, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques travaux publics et nommés au grade d'agent technique des travaux publics stagiaire indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

La rémunération des intéressés sera prise en charge par la RNTF qui est en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais, de la contribution pour constitution des droits à pension de ceux-ci.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4914 du 5 décembre 1969, en application, des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. Moukilo (Jean-Claude), titulaire des diplôme de technicien des travaux publics, délivré par l'école nationale supérieure des travaux publics d'Abidjan, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'adjoint techniques stagiaire des travaux publics indice local 420 ; ACC RSMC : néant.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la RNTF qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4915 du 5 décembre 1969, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959, M. M'Bomo (Denis), titulaire du diplôme d'ingénieur de 1^{er} degré délivré par l'école nationale d'ingénieur de Bamako, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la RNTF qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4904 du 5 décembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Lébacka (Bernard-Célestin), moniteur 7^e échelon indice local 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), en service au collège d'enseignement technique à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes générales BEMG, session du 11 septembre 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle B.E.P.C. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II tous services et nommé instituteur adjoint 1^{er} échelon indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement de l'intéressé à la hiérarchie I interviendra après son admission aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique CEAP.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4905 du 5 décembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires, M. Moyami (Marcellin), moniteur 2^e échelon, indice local 160, en service à Lékana, titulaire du brevet d'études moyennes générales BEMG session du 20 juin 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 370 tous services ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement de l'intéressé à la hiérarchie I interviendra après son admission aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4906 du 5 décembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires M. Boumba-Fouti (Joël), moniteur 2^e échelon en service à Kimongo

titulaire du brevet d'études du premier cycle BEPC, session du 14 juin 1966, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 370 ; tous services ; ACC et RSMC : néant.

M. Boumba-Fouti, précédemment reclassé instituteur adjoint contractuel 1^{er} échelon, indice local 380, percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le reclassement de l'intéressé à la hiérarchie I interviendra après son admission aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CAEP).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1966 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4907 du 5 décembre 1969, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP. du 22 mai 1964 M. Mokouri (Gérard), moniteur supérieur 1^{er} échelon des cadres de l'enseignement en service à Djambala, titulaire du brevet d'études moyennes générales BEMG session du 20 juin 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle BEPC, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux enseignement et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4908 du 5 décembre 1969, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP. du 22 mai 1964, M. Mangouani (Dominique), moniteur supérieur 3^e échelon (indice local 280) en service à Dolisie, titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.), session du 20 juin 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle B.E.P.C. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4933 du 5 décembre 1969, les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent admis à l'examen d'obtention du certificat de fin d'études des cours normaux CFEEN, session du 2 juin 1969, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Mmes Gamassa née Boumba (Elise-Thérèse) ;
Samba née Akoubo (Augustine) ;
Okotaka née Mouatsoni (Victorine) ;
Pouélé née Tchimbambou (Monique) ;
Balendé née Yaba (Julienne) ;
M'Passi née Bikoumou (Clémentine).

Mlle N'Dé (Bernadette).
MM. N'Koua (Symphorin) ;
Bassidi (Adolphe) ;
Koubemba (Marcel) ;
Pambou (Paulin) ;
Kinzonzolo (Alphonse) ;
Lipouangah (Joseph-Antoine) ;
Youdi (Étienne) ;
Itsouhou (Elie) ;
Koutsana (Léonard) ;
M'Boumba (Antoine) ;
Bouanga (Jean-Paul) ;
Mouassa-Dibi (Guy-Germain) ;
Bioka (Philippe) ;
N'Koukou (Joseph) ;
Louvouezo (Gaston) ;
Massamouna (Simón) ;
Milandou (Bernard) ;
M'Bizi (Albert) ;
Elanga (Sébastien) ;
Tsiangana (Alphonse) ;
M'Boumba (Joseph) ;
N'Sakala (Raymond) ;
Louika (Louis) ;

Magnoungou-Taty (Jean-Félix) ;
 Massimba (Rigobert) ;
 Malanda (François) ;
 Gouasso (Maurice) ;
 Ahourat (François-Jean-Pierre) ;
 N'Tsalissan (Gilbert) ;
 Odou (Edouard) ;
 N'Toch (Joseph) ;
 Niombela (Barthélemy) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4691 du 20 novembre 1969, Mme Balou née N'Doundou (Victorine), sage-femme diplômée d'Etat 2^e échelon, indice local 530 des cadres de la catégorie B II, des services sociaux (santé publique) en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville, titulaire à la fois du diplôme de sage-femme d'état et du diplôme d'Etat de puériculture, délivré par le ministère des affaires sociales de la République Française, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat 1^{er} échelon, indice local 530 ; ACC : 8 mois, 20 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 janvier 1969 date de reprise de service de l'intéressée à l'expiration du stage qu'elle a effectué en France.

— Par arrêté n° 4693 du 20 novembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires, les infirmiers brevetés dont les noms suivent, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), session des 12 juin 1967 et 20 juin 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle BEPC, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade d'agent technique comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Agent technique stagiaire (indice local 350) :

M. Eyié (Benoît).

Agent technique 1^{er} échelon (indice local 380) :

M. Kodia (Jean-Baptiste).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 septembre 1968 en ce qui concerne M. Eyié (Benoît) et pour compter du 20 juin 1969 en ce qui concerne M. Kodia (Jean-Baptiste).

— Par arrêté n° 4679 du 20 novembre 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 4^e échelon :

MM. N'Goulou (Ange), pour compter du 5 avril 1969 ;
 Badzoukoula (Marcel), pour compter du 3 juin 1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4771 du 27 novembre 1969, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 4^e échelon, pour compter du 2 octobre 1969 :

MM. Mongonza (Gustave) ;
 Gaulliot (Louis).

Au 5^e échelon :

M. N'Kodia (Marcel), pour compter du 22 septembre 1969.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 5^e échelon :

M. Dandou (Médard), pour compter du 24 septembre 1969.

Au 6^e échelon :

M. Makaya (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Au 7^e échelon :

M. Makosso (Antoine), pour compter du 15 juillet 1969.

Au 9^e échelon :

M. Gandhou (Jean-Baptiste), pour compter du 16 septembre 1969.

Aide-comptable

Au 6^e échelon :

M. Mandombi (Germain), pour compter du 14 octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4861 du 2 décembre 1969, sont promus aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 2^e échelon :

MM. Kibinda (Alexandre), pour compter du 1^{er} août 1969 ;

Tchikaya (Paulin), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 3^e échelon :

MM. Lembo (Richard), pour compter du 21 mai 1969 ;
 Kouyela (Daniel), pour compter du 14 juin 1969 ;
 N'Goma (Hilaire), pour compter du 21 novembre 1969 ;

Loubaki (Rubens), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

N'Goyi (François), pour compter du 17 juin 1969 ;
 M'Boko (Daniel), pour compter du 22 janvier 1969 ;
 N'Goma (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;
 Olouanfouli (Alexis), pour compter du 28 mai 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Onday (Antoine) ;
 Biteké (Paul) ;
 Zihoud (Daniel) ;
 Malonga (Théodore).

Au 4^e échelon :

MM. Mayetela (François), pour compter du 1^{er} juin 1969 ;
 Tsila (Hervé), pour compter du 2 octobre 1969 ;
 Ouenankazi (Benoît), pour compter du 2 avril 1969 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Bianguet (Joseph) ;
 Bakouma (Bernard) ;
 Bikokela (Basile), pour compter du 3 avril 1969 ;
 Eckomband (Faustin), pour compter du 2 avril 1969.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Goma (Emmanuel) ;
 Kouka (Patrice) ;
 Okoya (Théobald), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Ganga (Prosper-Médard) ;
 Samba (Joseph) ;

Milongo (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Mouket (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Malonga (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;

Pour compter du 2 octobre 1969 ;

Moulogho (Michel) ;
N'Goka (Michel).
Tsiéla (Norbert), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Malanda (Pierre), pour compter du 23 novembre 1969 ;
Pehot (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 5^e échelon :

MM. N'Dala (Honoré), pour compter du 28 février 1969 ;
Vouandzakassa (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Akylangongo (Justin), pour compter du 8 août 1969.

Au 6^e échelon :

MM. Babela (Auguste), pour compter du 10 janvier 1969
Kiyindou (Fulgence), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;
Sosso (Désiré), pour compter du 6 juillet 1969 ;
Tchicaya (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 7^e échelon :

MM. Yabbat (Jean-Marie), pour compter du 10 juillet 1969 ;
N'Zaba (Emmanuel), pour compter du 21 juillet 1969.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Sounga (Pierre) ;
Kabaouako (Denis).

Au 9^e échelon :

MM. Bayidikila (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Samba (Joachim), pour compter du 27 août 1969.

Au 10^e échelon :

M. Moutondia (Sylvestre), pour compter du 27 janvier 1969.

Aides-comptables qualifiés

Au 2^e échelon :

M. Tsila (Benjamin), pour compter du 6 octobre 1969.

Au 3^e échelon :

MM. M'Biou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Opossi (Gaston), pour compter du 21 mai 1969 ;
Samba (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Iwoba (Jean) ;
N'Kanza (Jonas) ;
Bantsimba (Pierre).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Becalé (Basile) ;
Foukissa (Albert) ;
Goma-Thethet (Nestor), pour compter du 1^{er} juin 1969 ;
Dzondault (Michel-Sidonie), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Bambi (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Dactylographes qualifiés

Au 2^e échelon :

M. Bayonne (Ignace), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 3^e échelon :

MM. Malonga (Gontran), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Mampouya (Bernard), pour compter du 21 mai 1969 ;
Mme Makosso née Pembet (Bernadette), pour compter du 21 novembre 1969.

Au 4^e échelon :

MM. Badia (Michel), pour compter du 2 avril 1969 ;

Yakamambou (Alphonse), pour compter du 7 mars 1969.

Mme Bakhaboula (Josué), pour compter du 2 avril 1969 ;
Bikakoury (Rémy), pour compter du 1^{er} mai 1969 ;
Yhomby née N'Zoumba (Marie), pour compter du 2 avril 1969 ;

M. Bindou (Pierre), pour compter du 2 octobre 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Kibhat (David) ;
Poo (Samson) ;
Bidounga (Pascal).

Au 6^e échelon :

MM. Songhot (Benoît), pour compter du 23 mai 1969 ;
Ouamy (Robert), pour compter du 23 novembre 1969.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 4^e échelon :

MM. Banguissa (Raphaël), pour compter du 1^{er} mars 1969 ;
Tchicaya (Appolinaire), pour compter du 25 janvier 1969 ;
Boussoungou (Faustin), pour compter du 31 juin 1969 ;
Bayonne (Pierre), pour compter du 21 novembre 1969 ;
Poaty-Koupouélé (Jean), pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;
Backat (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Au 6^e échelon :

MM. Bemba (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Bawambi (Benjamin), pour compter du 1^{er} août 1969 ;
Bayoulat (Gabriel), pour compter du 8 août 1969 ;
Mabonzo (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Massembo (Edouard), pour compter du 31 juin 1969 ;
Matsimouna (Barthélemy), pour compter du 4 janvier 1969.

Au 6^e échelon :

MM. Lipou (Frédéric), pour compter du 13 août 1969 ;
Mahoumouka (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Taty (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Boulingui (Antoine), pour compter du 15 avril 1969
Bououayi (Joseph), pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;
Samba (Timothée), pour compter du 15 juin 1969 ;
N'Koukou (Jean-Louis), pour compter du 22 septembre 1969 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Koutounda (Antoine) ;
Lingoua (Mathias) ;
Badinga (Jean-Claude).
Macaya-Balhou (Célestin), pour compter du 18 août 1969 ;
Tchitou (Michel), pour compter du 23 août 1969.

Au 7^e échelon :

Mme Massamba née Biboussi (Adèle), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
MM. Mahoukou (Daniel), pour compter du 4 janvier 1969 ;
Moya (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Bininga (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Locko (Jacques), pour compter du 1^{er} mai 1969 ;
Ollouma-Ekaba (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Boumpoutou (Marcel), pour compter du 1^{er} février 1969 ;
Mouyabi-Boungou (Germain), pour compter du 15 novembre 1969 ;
Mme Bihani (Caroline), pour compter du 24 février 1969 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Eyenguët (Joseph) ;
Kodia (Jean-Pierre).

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Kikounga (Léon) ;
Mayoungou (Alphonse) ;
Ouenadio (Félix) ;
Aulfout (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Bimbeni (Daniel-Maker), pour compter du 10 mai 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Kimbembé (Maurice) ;
Loembé (Sébastien) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Mambou (Isaac) ;
Motoly (Désiré) ;
N'Gakoli (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Ouamba (Laurent) ;
Pambou (Valentin).
Samba-Loko (Daniel), pour compter du 1^{er} août 1969 ;
Mme Macayat (Marie-Cathérine), pour compter du 1^{er} juin 1969 ;
MM. Miassouamana (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Bidounga (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;

MM. Mabilia (Anatole) ;
Dicket (Paul) ;
Madounga (Jean-Pierre) ;
N'Koukou (Antoine), pour compter du 21 octobre 1969.

Au 9^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;

MM. Akouli (Albert),
N'Koukou (Simon),
Emendy (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Biza (Romain), pour compter du 8 septembre 1969 ;

Au 10^e échelon :

M. Bakangouloumio (Aaron), pour compter du 23 mai 1969.

Aides comptables

Au 4^e échelon :

M. N'Kazi-Kibaki (Grégoire), pour compter du 31 juin 1969.

Au 7^e échelon :

MM. Kampakoloki (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Ayessa (Jean) ;
Depaget-Kissita (André).
Mambou (Jean-Baptiste), pour compter du 23 novembre 1969 ;
N'Dzaba (Dieudonné), pour compter du 15 septembre 1969 ;
Makita (Pierre), pour compter du 15 août 1969.

Au 8^e échelon :

MM. Panghoud (Jacques), pour compter du 26 juin 1969
Stembault (Jean-Polycarpe), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Batchimba (Jean-Pynault), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Miré (Bernard), pour compter du 3 mars 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Bitsindou (Félicien) ;
Mupila (André).

Au 9^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Foundou (Frédéric) ;
Kihani (Jonathan).

Dactylographes

Au 4^e échelon :

MM. Konanga (Jean-Pierre), pour compter du 8 février 1969 ;
Bakabadio (Abraham), pour compter du 14 février 1969.

Au 5^e échelon :

MM. Makaba (Léon), pour compter du 5 août 1969 ;
Batantou (Jean), pour compter du 1^{er} juin 1969 ;
Passy (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 6^e échelon :

MM. Malanda (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Packou (Joseph), pour compter du 15 juin 1969 ;
Biangana (David), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Malanda (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Kayi (Marc), pour compter du 23 novembre 1969.

Au 7^e échelon :

MM. Boundzanga (Marc), pour compter du 11 juin 1969 ;
Missamou (Antoine), pour compter du 1^{er} août 1969
Mouanga (Moïse), pour compter du 20 août 1969 ;
Koussangata-Mackabou (Lévy), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Moualou (Gabriel) ;
Tantouh (Antoine) ;
Kokolo (Dominique) ;
Louhounou (Pierre) ;
N'Dioulou (Donatien).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Ganga (François) ;
Yenga (Joseph).

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;

MM. Bemba (Frédéric),
Monekené (Philippe),
Mavoungou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 10^e échelon :

M. Goma (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

— Par arrêté n° 4678 du 20 novembre 1969, conformément aux dispositions de la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967, MM. Maniekoua (Alexis) et Moutou (Samuel), inspecteurs primaires 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) respectivement en service à Impfondo et Fort-Rousset, sont suspendus de leur fonction pour détournement de deniers publics

Les intéressés n'ont pas droit à leur traitement pendant la période de la suspension.

Toutefois ces fonctionnaires, le cas échéant, ont droit aux allocations familiales pendant toute la période de suspension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4867 du 3 décembre 1969, une prolongation de disponibilité de 1 an pour convenances personnelles est accordée à M. Eouani (Noël), infirmier breveté 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service au chemin de fer Congo-Océan à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 février 1970.

— Par arrêté n° 4785 du 27 novembre 1969, M. Pembello (Lambert), agent technique principal 5^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) précédemment secrétaire général de la région du Kouilou à Pointe-Noire, est remis à la disposition de la direction de la santé publique.

— Par arrêté n° 4783 du 27 novembre 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kouani district de Madingo-Kayes est accordé à compter du 5 octobre 1969 à M. Bouanga (Joseph-Fulbert), contrôleur de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes en service à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} mai 1970 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (5 avril 1970).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Madingo-Kayes par voie routière lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat congolais.

M. Bouanga voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4784 du 27 novembre 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} janvier 1970 à M. Kiellad (Augustin), agent technique principal 3^e échelon, indice local 580 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) en service détaché auprès de l'Hôpital général à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1970, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 4786 du 27 novembre 1969, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Tchiloemba (Benjamin), maître ouvrier auxiliaire sous statut de 3^e groupe 7^e échelon indice local 220 en service à la subdivision d'entretien des bâtiments administratifs à Pointe-Noire qui a atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1969 date impérative.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 3 mois.

— Par arrêté n° 4681 du 20 novembre 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires de la République, la situation administrative de M. Kaya (Joël), officier de paix adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) et des certificats d'aptitude technique n°s 1 et 2 de l'infanterie coloniale, est révisée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

Catégorie E II, de la police :

Titularisé et nommé gardien de la paix de 1^{re} classe indice local 140 pour compter du 5 décembre 1960 ; ACC néant, RSMC : 1 an, 6 mois .

Catégorie DII, de la police :

Promu à 3 ans gardien de la paix de 2^e classe indice local 150 pour compter du 5 juin 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Promu à 3 ans à la 3^e classe indice local 160 pour compter du 5 juin 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Catégorie D I :

Nommé officier de paix adjoint 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 21 août 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Promu à 3 ans officier de paix adjoint 2^e échelon indice local 250 pour compter du 21 août 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Catégorie EII, de la police :

Titularisé et nommé gardien de la paix de 1^{re} classe indice local 140 pour compter du 5 décembre 1960 ; ACC néant, RSMC : 1 an 6 mois.

Catégorie DI de la police :

Reclassé et nommé officier de paix adjoint 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC néant RSMC : 1 an, 6 mois.

Promu à 3 ans officier de paix adjoint 2^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Promu à 3 ans au 3^e échelon indice local 280 pour compter du 1^{er} juillet 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu à 3 ans au 4^e échelon indice local 300 pour compter du 1^{er} juillet 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4902 du 5 décembre 1969, M^{lle} Foué-Foué (Jeanne), institutrice adjointe 1^{er} échelon, (indice local 380) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) précédemment en service au Niari, est rayée des contrôles des cadres de la République du Congo, en vue de son intégration dans les cadres homologues de la fonction publique gabonaise.

— Par arrêté n° 4901 du 5 décembre 1969, il est mis à la cessation d'activité constatée par arrêté n° 1142/MT.DGT.DGAPE du 30 mars 1968 de M. Boukoulou (Jean-Grégoire), inspecteur primaire de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

M. Boukoulou sera aligné en solde sur présentation d'une attestation de prise de service délivrée par son chef de service.

— Par arrêté n° 4899 du 5 décembre 1969, M. Kandot (Vincent), conducteur de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville, est placé en position de disponibilité pour une durée de 1 an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4896 du 5 décembre 1969, M. M'Boungou (Jean-Pierre), adjoint technique stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) précédemment en service à Makoua, est placé en position de détachement de longue durée auprès de la mairie de Dolisie, pour servir en qualité d'agent voyer.

La rémunération de M. M'Boungou (Jean-Pierre), sera prise en charge par le budget de la municipalité de Dolisie qui est en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4883 du 5 décembre 1969, M. M'Bengué (Casimir), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, précédemment en service à la direction générale des services de Sécurité à Brazzaville qui n'a pas réintégré son administration d'origine à l'issue de la disponibilité d'une période de 1 an pour convenances personnelles est considéré comme démissionnaire et de ce fait rayé des contrôles des cadres de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4840 du 1^{er} décembre 1969, M. Gassaillé (Aimé), instituteur adjoint 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) précédemment secrétaire général de la région de la cuvette à Fort-Rousset, est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Dolisie pour une longue durée, en qualité de secrétaire général.

La rémunération de M. Gassaillé sera prise en charge par le budget de la municipalité de Dolisie qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4838 du 1^{er} décembre 1969, est et demeure retiré l'arrêté n° 4640/MT.DGT.DGAPE du 16 novembre 1966, portant intégration et nomination de M. Koubaka (Jean) au grade d'instituteur adjoint stagiaire.

La situation administrative de M. Koubaka (Jean), instituteur adjoint en service à Manguéri, district de Kindamba, est révisée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Catégorie D.II :

Intégré et nommé moniteur stagiaire, indice local 120 pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Titularisé et nommé moniteur 1^{er} échelon indice local 140 pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Catégorie C.I :

Nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Nouvelle situation :

Catégorie C.II (tous services) :

Reclassé et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 330 pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Titularisé et nommé instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 370 pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Catégorie C I :

Reclassé instituteur adjoint 1^{er} échelon indice local 380 pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4630 du 14 novembre 1969, en application de l'article 6 titre 2 du décret n° 61-125/FP du 5 juin 1961, une bonification d'ancienneté de 1 an, est attribuée aux sages femmes diplômées d'Etat 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent :

Mmes Batoumeni née M'Biyassa (Amiracle) ;
Gando née Djassoué (Cécile) ;
Makosso née Bandza-Bakekolo (Marcelline) ;
Malonga née Matounga (Angélique) ;
Mankedi née Vouidibio (Julienne) ;
Okimbi née Abini (Rosalie) ;
Sassou née Dira (Marie-Claire) ;
Zinga-Kanza née Longui (Antoinette).

Mlle Ambolaka (Isabelle) ;
Diawara Ramatou ;
Loleke (Jeanne) ;
Loubelo (Victorine) ;
Mackoumbou (Françoise).

RECTIFICATIF n° 4921/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 5 décembre 1969 à l'arrêté n° 2969/MT-DGT-DGAPE du 1^{er} août 1968, portant intégration et nomination des élèves sortis de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'adjoint technique délivré par l'EAMAC de Niamey, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (navigation aérienne) et nommés au grade d'adjoint technique stagiaire (spécialité télécommunications et signalisation) indice 420.

Pour compter du 11 juillet 1967 :

MM. M'Boutiki (Pascal) ;
N'Dala (Jérôme).
Itié (François), pour compter du 18 juillet 1966.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'adjoint technique délivré par l'EAMAC de Niamey, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéronotique civile) et nommés au grade de contrôleur de la navigation aérienne stagiaire indice local 420 :

Pour compter du 11 juillet 1967 :

MM. M'Boutiki (Pascal) ;
N'Dala (Jérôme) ;
Itié (François), pour compter du 18 juillet 1966.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4922/MT-DGT-DGAPE-4-5-8 du 5 décembre 1969, à l'arrêté n° 4517/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967 portant reclassement de certains fonctionnaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II

Au lieu de :

M. Samba (Eugène).

Lire :

M. Sama (Eugène).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-402 du 5 décembre 1969, portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la modification de l'acte fondamental en date du 31 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-438 du 31 décembre 1964, portant réorganisation de la direction générale de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-62 du 1^{er} mars 1967, portant organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-4 du 4 janvier 1962, portant institution de la commission nationale de la République du Congo pour l'Unesco ;

Vu le décret n° 62-194 du 5 juillet 1962, portant organisation et fonctionnement du comité consultatif de la fonction publique et le décret modificatif n° 66-88 du 26 février 1966, portant création de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de l'instruction de l'éducation, de la formation par l'intermédiaire du ministre de l'éducation nationale et des organismes techniques qui en dépendent dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Sans préjudice des attributions des autres ministères, le ministre de l'éducation nationale est chargé de concevoir et d'appliquer la politique d'éducation et la formation du pays et plus spécialement de planifier, orienter, coordonner et superviser les autorités d'éducation et de collationner les diplômes.

Art. 3. — L'administration centrale de l'éducation nationale est appelée secrétariat général à l'enseignement. Le secrétaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le secrétariat général à l'enseignement est l'organe technique, normalisateur et exécutif chargé par délégation du ministre de l'éducation nationale de mener directement ou spécifiquement les actions en application de la politique de l'éducation.

Art. 5. — Il contrôle et coordonne les activités de directions et services ci-après :

1. — Direction de la planification et des affaires administratives et financières comprenant :

1-1 Bureau de la planification ;
1-2 Bureau du personnel ;

- 1-3 Bureau du budget et de la gestion financière ;
 1-4 Bureau de la gestion du matériel et de l'équipement ;
 1-5 Bureau des constructions scolaires.

2. — *Direction de l'enseignement primaire comprenant :*

2-1 Bureau de l'enseignement primaire ayant autorité sur les :

- Inspecteurs inter-région ;
 Inspections primaires ;
 Ecoles primaires ;
 Centres d'orientations pratiques ;

2-2 Bureau des écoles normales et cours normaux.

3. — *Direction de l'enseignement secondaire comprenant :*

3-1 Division de l'enseignement général avec :

3-1-1 Bureau des C.E.G. ayant autorité sur :

- Inspecteurs de C.E.G. ;
 Collèges d'enseignement général ;

3-1-2 Bureau des lycées .

3-2 Division de l'enseignement technique et professionnel avec :

3-2-1 Bureau de l'enseignement technique ayant autorité sur :

- Lycée technique ;
 Collèges d'enseignement technique ;

3-2-2 Bureau de la formation professionnelle ayant autorité sur :

- Inspecteurs de l'enseignement technique ;
 Centres élémentaires de formation professionnelle.

4-*Direction de la recherche et de l'action pédagogique comprenant :*

4-1 *Division de la recherche et de l'action pédagogique avec :*

4-1-1 Bureau de la recherche pédagogique ;
 4-1-2 Bureau de la formation et du perfectionnement des maîtres ;

- 4-1-3 Bureau des moyens audio-visuels ;
 4-1-4 Bureau de la reproduction des documents ;
 4-1-5 Bureau des services administratifs.

4-2 *Division de l'éducation extra-scolaire avec :*

4-2-1 Bureau de l'alphabétisation fonctionnelle des adultes ;

- 4-2-2 Bureau des retardés scolaires ;
 4-2-3 Bureau de l'éducation féminine.

5. — *Direction des services des examens :*

5-1 Bureau des examens et concours nationaux ;

5-2 Bureau des examens et concours de la FESAC et étrangers.

6. — *Secrétariat général de la commission nationale congolaise pour l'Unesco. L'organisation et les attributions de cette commission sont et demeurent celles définies par le décret n° 62-4 du 4 janvier 1962 portant institution de cette commission.*

Art. 6. — Le secrétaire général à l'enseignement bénéficie des avantages prévus à l'annexe I du décret n° 66-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 7. — Le directeur de la planification et des affaires administratives, le directeur de l'enseignement primaire, le directeur de l'enseignement secondaire, le directeur de la recherche et de l'action pédagogique, le directeur du centre des examens et le secrétaire général de la commission nationale congolaise pour l'Unesco bénéficient des avantages prévus à l'annexe II du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 8. — Un arrêté ultérieur fixera les attributions des directeurs et bureaux du ministère de l'éducation nationale.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées les dispositions :

- 1°) du décret n° 64-438 susvisé ;
 2°) du décret n° 67-290 du 22 septembre 1967.

Art. 10. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
 Du Gouvernement, chargé du plan
 et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Le ministre de l'économie
 et des finances, chargé
 du commerce,

Ch. MAURICE SIANARD.

Garde des sceaux, ministre
 de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

oOo

ACTES EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 4843 du 1^{er} décembre 1969, sont déclarés admis en classe de 6^e des collèges d'enseignement général, session spéciale du 3 octobre 1969 ; les candidats dont les noms suivent :

C.E.G. de Boundji

N'Guélengo (Joseph) ;
 Obomalébengui (Bertin) ;
 Okila (Bernard) ;
 N'Tsayoungui (Hélène) ;
 Odzambi (Albertine) ;
 Ognami (Delphine) ;
 Adibotsa (Pauline) ;
 Okoumou (Guy-Robert) ;
 Dibonguéa (Camille) ;
 Owawé (Emmanuel) ;
 Vourou (Pierre) ;
 Gokouba (Bernard) ;
 Wandza (Joseph) ;
 Assoura (Bernard) ;
 Mouénékandza (André) ;
 Mabaké (Bernard) ;
 N'Gakoué (Alphonse) ;
 Djévoulou (Robin-Christin) ;
 Kékélé (Daniel) ;
 Abouoyo (Véronique) ;
 Otendi (Valentin) ;
 Odzaga (Julienne-Béatrice) ;
 Ontsoné (Mathias) ;
 N'Gamdombi (Charles) ;
 N'Galapibi (Henri) ;
 Elangui (Lambert).

C.E.G. d'Ewo

N'Dingá (Jean-Michel) ;
 Yandza (Yolande).

— Par arrêté n° 4873 du 3 décembre 1969, en application du décret n° 69-352 du 31 octobre 1969, les maîtres de l'enseignement primaire, ayant accompli 5 ans successifs à l'intérieur du pays et candidats aux concours professionnels d'entrée aux écoles normales et cours normaux de la République du Congo, bénéficieront d'une bonification de 10 points supplémentaires.

Le dossier de candidature doit comprendre obligatoirement :

1°) Une demande manuscrite adressée au secrétaire général à l'enseignement par la voie hiérarchique (direction enseignement primaire :

2°) Un extrait d'acte de naissance ;

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES, CHARGE DU COMMERCE**

RECTIFICATIF de l'Arrêté n° 3854/MEFC du 12 septembre 1969, portant fixation du prix de la farine de froment importée.

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3854/MEFC du 12 septembre 1969 est rectifié comme suit :

Lire :

Art. 1^{er}. — (nouveau). Le prix de vente de la farine de froment de toute origine importée au Congo est fixé comme suit :

Wagon gare :

Le kilogramme :

Pointe-Noire	38,50	▶
Dolisie	38,80	▶
Jacob	38,80	▶
Brazzaville	41,40	▶

(Le reste sans changement.)

**SECRETARIAT D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE
ET AUX FINANCES**

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 4724 du 20 novembre 1969, un poste de préposé du trésor rattaché à la trésorerie générale de Brazzaville est ouvert à N'Gabé (région du Pool).

Le montant autorisé de l'encaisse est fixé à 3 000 000 de francs.

— Par arrêté n° 4758 du 25 novembre 1969, est annulé sur l'exercice 1969 un crédit de 500 000 francs applicable aux budget, chapitre et article mentionnés dans le texte A annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1969 un crédit de 500 000 francs applicable aux budget, chapitre et article mentionnés dans le texte B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDIT PRIMITIF	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT DÉFINITIF
27-05	11	01	Frais de justice	608 000	500 000	108 000
			TOTAL DU CHAPITRE II	608 000	500 000	108 000

TABLEAU B

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDIT PRIMITIF	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT DÉFINITIF
25-05	1	02	Mobilier (achat et entr.)	—	500 000	500 000
			TOTAL DU CHAPITRE I	—	500 000	500 000

**SECRETARIAT D'ÉTAT A L'ÉQUIPEMENT
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE**

RECTIFICATIF n° 4920/MEAEF-DAC-4-8 du 5 décembre 1969 à l'arrêté n° 2120/DAC du 30 mai 1969, portant titularisation des adjoints techniques stagiaires des cadres de la catégorie B, des services techniques (Avancement 1968).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les adjoints techniques stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéro) dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 470) pour compter du 11 juillet 1968 ; ACC et RSMC : néant : (Avancement 1968) :

MM. N'Dala (Jérôme) ;
M'Boutiki (Pascal).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Les contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, indice local 470 pour compter du 11 juillet 1968 ; ACC et RSMC : néant : Avancement 1968 :

MM. N'Dala (Jérôme) ;
M'Boutiki (Pascal).

(Le reste sans changement.)

TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 4799 du 27 novembre 1969, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics dans le cadre de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est composée comme suit :

Membres représentants de l'administration :

Le ministre du travail ou son représentant ;
Le secrétaire d'Etat à l'équipement ou son représentant ;
Le commissaire au plan ;
Le directeur des finances ;
L'inspecteur général des finances ;
Le directeur général de la R.N.T.P.

Membres représentants du personnel :

MM. Dépot ;
Boloko (Zoé) ;
Tima (Jean-Félix) ;
Mayindou (Bellante) ;
Tchionvo (Marcel) ;
Bizi (Raphaël).

La commission peut faire appel à tout agent qu'elle jugera utile et dont la présence sera nécessaire pour éclaircir certains problèmes d'ordre technique et pratique.

La commission se réunira sur convocation du Président du conseil d'Administration de la Régie nationale des transports et des travaux publics.

A T E C

DÉCRET n° 69-405 du 9 décembre 1969, portant nomination de M. Mavoungou (François), administrateur adjoint des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'office national du Kouilou.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 61-55 du 25 février 1961, portant création de l'office national du Kouilou ;

Vu le décret n° 69-25 du 24 janvier 1969, portant rattachement de l'Office national du Kouilou au ministère des travaux publics, de l'Habitat et des Transports, chargé de l'ATEC ;

Vu le décret n° 69-48 du 7 février 1969, portant suppression du poste de délégué du Président de la République, chargé de l'office national du Kouilou et de la marine marchande ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mavoungou (François), administrateur adjoint des services administratifs et financiers précédemment nommé conseiller économique à la représentation de la République du Congo auprès des Nations Unies à New-York est nommé directeur de l'office national du Kouilou en remplacement de M. Bouanga (Paul), administrateur des services administratifs et financiers.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le secrétaire d'Etat à l'équipement,
chargé des travaux publics, de l'urbanisme,
de l'habitat et de l'ATEC.,*

V. TAMBA-TAMBA.

*Le secrétaire d'Etat à l'économie
et aux finances, chargé des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

M^e. A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (Région et Districts).

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION DE LICENCE PROFESSIONNELLE DE CHASSE
COMMERCIALE AUX CROCODILES

— Par arrêté n° 4853 du 1^{er} décembre 1969, il est attribué à M. Miéré (Victor), domicilié 67, rue des Kouyous à Poto-Poto Brazzaville, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République du Congo, valable une année et pour compter du 1^{er} décembre 1969.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 5 novembre 1969, Mme Kambissi (Victorine), B.P. 28 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 030 mètres carrés cadastré section C parcelle 294, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

AUTORISATION D'INSTALLATION DE DÉPÔTS
D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 84/SIM-M du 26 novembre 1969 la Société AGIP, domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer sur la parcelle 14, appartenant à M. Boussemba (Lazare), à Divenié (région du Niari) un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Une pompe de distribution.

— Par récépissé n° 85/SIM-M du 26 novembre 1969 la Société AGIP, domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville, est autorisée à installer sur un terrain appartenant à M. Mapembi (Théonase), kilomètres 189, route du Gabon à Nianga (région du Niari) un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Trois citernes souterraines de 5 000 litres chacune destinées au stockage de l'essence, du gas-oil et du pétrole ;

Trois pompes de distribution.